

---

Aux membres de la Conférence centrale

Zurich, le 22 août 2012

1190\_20120816\_Partiieller\_Kirchenaustritt.doc

### **Jugement du Tribunal fédéral à propos de la «sortie d'Eglise partielle»**

Mesdames, Messieurs,

Au début du mois d'août 2012, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C-406/2011 du 9 juillet 2012 a été publié<sup>1</sup>. Cette décision a été rendue à la suite d'une plainte déposée par la personne qui avait déjà saisi le Tribunal fédéral d'un premier recours sur le même objet, lequel avait été jugé le 16 novembre 2007 (ATF 134 I 75 et s.). Cette seconde décision applique concrètement ce que le Tribunal fédéral avait envisagé dans son premier arrêt comme un changement de jurisprudence. La diffusion d'articles de presse et de prises de position variables de la part des diocèses, mais aussi des questions posées par des journalistes et des réactions inquiètes de la part d'organisations ecclésiastiques cantonales ont incité la présidence de la Conférence centrale à envoyer la présente lettre dont le contenu a été discuté avec la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion.

***La sortie d'Eglise partielle est possible pour autant qu'elle ne constitue pas un abus de droit***

La portée du nouveau jugement rendu par le Tribunal fédéral peut être résumée ainsi. Malgré les nombreuses critiques émises par d'éminents juristes à son endroit, notre Haute Cour a malheureusement confirmé son changement de jurisprudence, affirmant qu'une déclaration de sortie de la commune ecclésiastique a des effets directs. Dans le même temps, il a néanmoins précisé à juste titre qu'une telle déclaration constitue un abus de droit et demeure dès lors nulle et non avenue si son auteur choisit de sortir de l'Eglise tout en continuant à faire appel aux services de cette dernière. Semblable précision autorise à mettre le holà à des sorties d'Eglise partielles abusives et confirme l'obligation de principe de tous les membres de l'Eglise d'acquitter l'impôt ecclésiastique.

Au niveau de l'argumentation détaillée, on relèvera ce qui suit:

***L'impôt ecclésiastique est la concrétisation du devoir du fidèle de subvenir aux besoins matériels de l'Eglise***

A la suite du jugement de 2007, tous les diocèses concernés ont adopté, d'entente avec les organisations ecclésiastiques cantonales, des directives qui tiennent compte aussi bien de la déclaration émise par la CES que des investigations juridiques menées par la Conférence centrale. L'ensemble de ces directives et autres documents mettent en avant le devoir de solidarité des croyants qu'ils sont appelée à remplir, dans le cas normal, au travers du paiement de leurs impôts ecclésiastiques.

A cet égard, on citera à titre d'exemple les lignes directrices du diocèse de Coire du 7 octobre 2009 relatives au traitement à réserver aux déclarations de sortie de la commune ecclésiastique émanant de personnes affirmant parallèlement vouloir rester des fidèles de l'Eglise catholique («Richtlinien für den Umgang mit Personen, die erklären, aus der Kirchengemeinde bzw. der kantonalen Körperschaft auszutreten, aber katholische Gläubige bleiben zu wol-

---

<sup>1</sup> [http://relevancy.bger.ch/php/aza/http/index.php?lang=de&type=show\\_document&highlight\\_docid=aza://09-07-2012-2C\\_406-2011&print=yes](http://relevancy.bger.ch/php/aza/http/index.php?lang=de&type=show_document&highlight_docid=aza://09-07-2012-2C_406-2011&print=yes)

len»). Mgr Vitus Huonder y affirme expressément que les impôts ecclésiastiques représentent la forme concrète de l'obligation des fidèles de subvenir aux besoins de l'Eglise et que, dès lors, il est d'usage dans le diocèse de Coire que les croyants remplissent sous cette forme leur devoir de solidarité financière. Or, le nouveau jugement n'incite nullement à s'écarter de ce principe. L'application d'autres règles est concevable dans certaines situations exceptionnelles, mais nécessite d'être justifiée.

### ***Le jugement ne concerne que des cas exceptionnels et rares***

Le jugement concerne un cas isolé dans le diocèse de Bâle. Ce serait commettre un abus que de s'y référer pour discréditer le système de la reconnaissance de droit public de l'Eglise catholique et du financement de cette dernière au moyen de l'impôt ecclésiastique. Un système ancré de longue date dans les constitutions et les lois de la plupart des cantons suisses et accepté par la population catholique de ces derniers. Cette retenue se justifie à d'autant plus forte raison que, selon une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral est lié par les dispositions des constitutions cantonales au bénéfice de la garantie de l'Assemblée fédérale. De même, les lignes directrices du diocèse de Bâle n'ont pas été fondamentalement remises en cause par les juges de Mon-Repos. Rechercher la discussion avec les personnes déclarant sortir de l'Eglise est licite. Seule est à remanier la procédure appliquée par le diocèse de Bâle quand un fidèle, qui annonce sa sortie de la corporation ecclésiastique tout en affirmant clairement vouloir continuer à appartenir à l'Eglise en tant que communauté des croyants, ne se rend pas à l'entretien prévu avec un membre de la direction du diocèse. Dans ces cas, selon la décision du Tribunal fédéral, la liberté de conscience et de croyance de la personne désireuse de quitter la corporation prime. Il est important de souligner que les corporations de droit public ecclésiastique sont respectueuses du droit fondamental de la liberté religieuse, que l'Eglise reconnaît également. Aussi, il leur appartient d'éviter de donner l'impression, dans leur façon d'agir, qu'elles cherchent à restreindre cette liberté de manière illicite, en particulier pour des raisons financières.

### ***Les personnes déclarant sortir partiellement de l'Eglise sont réputées sans confession aux yeux de l'Etat***

Les commentaires diffusés par les médias et plusieurs prises de position donnent faussement l'impression que le Tribunal fédéral laisse l'obligation de payer l'impôt ecclésiastique à la libre appréciation des membres de l'Eglise ou qu'il prévoit deux formes d'appartenance à l'Eglise. Tel n'est pas le cas. Le jugement affirme au contraire que les personnes qui se soustraient à cette obligation au nom de la liberté de religion en sortant de la corporation ecclésiastique sont réputées être sans confession pour les autorités de l'Etat.

### ***La réserve de l'abus de droit permet de prévenir des sorties d'Eglise partielles abusives***

La réserve de l'abus de droit continue à offrir un moyen important de faire barrage à l'utilisation abusive de la «sortie d'Eglise partielle». Cette dernière ne saurait être exploitée à la seule fin de remplacer l'impôt ecclésiastique dû par un versement à bien plaisir d'un don au montant librement fixé. Si la personne qui a signifié sa volonté de sortir de la corporation ecclésiastique persiste à solliciter les services de l'Eglise, un tel comportement constitue un abus de droit, affirme expressément le Tribunal fédéral dans son nouvel arrêt. En pareille circonstance, la déclaration de sortie sera nulle et non avenue, et son auteur restera tenu d'acquitter ses impôts ecclésiastiques. Dès lors, il appartient aussi aux autorités de droit public, aux collaborateurs pastoraux et aux directions diocésaines de prévenir les comportements contraires à la bonne foi.

***Les lignes directrices en vigueur nécessitent uniquement d'être modifiées et complétées***

Il résulte de ce qui précède que le nouveau jugement rendu n'oblige pas à revoir fondamentalement les lignes directrices mises au point à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral de 2007. Seuls quelques points de procédure nécessiteront d'être modifiés et complétés.

***L'essentiel est que les moyens financiers soient utilisés dans l'esprit de l'Évangile et pour le bien des personnes***

Aux yeux de la présidence de la Conférence centrale, il est important de rappeler à tous – aux autorités de droit public ecclésiastique comme aux collaborateurs pastoraux et à la direction de l'Église – que la foi, l'appartenance à l'Église et la solidarité en matière financière sont indissociables<sup>2</sup>. Ce lien constitue aussi le fondement des organisations de droit public ecclésiastique, lesquelles, dans la plupart des cantons, contribuent fortement à la stabilité financière de l'Église catholique et créent des conditions favorables au travail pastoral. Les impôts ecclésiastiques et toutes autres formes de financement de la vie ecclésiale seront crédibles si l'Église utilise les moyens financiers qui lui sont confiés dans l'esprit de l'Évangile et pour le bien des personnes, en particulier les pauvres et les défavorisés. Afin de garantir à long terme le financement de l'Église dans le contexte actuel, les jugements de tribunaux et les lignes directrices sur la sortie d'Église ne sont que de peu d'importance. Ce qui compte surtout, c'est la volonté de l'institution de se concentrer sur sa mission et de montrer aux fidèles, à l'opinion publique et au monde politique que l'Église utilise l'argent qui lui est versé conformément aux objectifs fixés, de manière ciblée et avec parcimonie.

Recevez, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ)



Hans Wüst  
Président



Daniel Kosch  
Secrétaire général

Copie:

- aux membres de la Conférence des évêques suisses
- à divers médias

---

<sup>2</sup> Cf. à ce propos la prise de position de la Conférence centrale concernant l'ATF de 2007 intitulée «Foi, appartenance à l'Église et solidarité en matière financière vont de pair. Rapport et recommandations à propos de la sortie d'Église partielle» (8 septembre 2009, <http://www.rkz.ch/upload/20091210121048.pdf>).